



territoire d'énergie

LOT-ET-GARONNE

STATUTS

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE

Applicables au xxxxxxxxxxxxxxxx

PRÉAMBULE

Le **Syndicat Départemental des Collectivités Électrifiées de Lot-et-Garonne (SDCE 47)**, a été créé par Arrêté Préfectoral du 1^{er} juin 1953. Le SDCE 47 était alors composé de Communes isolées et des syndicats d'électrification dits « primaires », créés entre 1925 et 1935.

En 2007, un pallier important est franchi avec la dissolution de chaque syndicat « primaire », actée par arrêtés préfectoraux du 31 mai 2007, l'adhésion directe des Communes au Syndicat, et la création de nouvelles compétences (gaz, réseaux de chaleur), par arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2007. La dénomination du SDCE 47 change à cette occasion pour devenir **Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne (Sdee 47)**.

La départementalisation en 2008 avec l'adhésion des anciennes communes urbaines isolées a représenté une nouvelle étape primordiale dans l'évolution du Syndicat.

En 2013, une évolution statutaire, validée par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2013, a accompagné la création de nouvelles compétences optionnelles autour de l'éclairage public et de la mobilité électrique.

En 2017, une évolution statutaire, entérinée par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017, a accompagné les évolutions majeures apportées par les lois NOTRe et TECV d'août 2015, le renforcement des actions mutualisées et le projet de créer une entreprise publique locale.

En 2019, la maîtrise de la demande en énergie, l'efficacité énergétique des bâtiments ainsi que le développement des énergies renouvelables et des mobilités durables sont devenues des causes nationales. Les réseaux publics de distribution d'énergie sont désormais des vecteurs incontournables d'attractivité du territoire et de complémentarité entre milieux urbains et ruraux. Dans ce cadre, le Sdee 47 a prolongé son évolution et l'ancrage de ses actions au service des collectivités de Lot-et-Garonne en créant de nouvelles compétences en lien avec les mobilités durables, ses actions liées à la Transition Energétique

- Modification des périmètres de représentativité des Communes pour mener des actions au plus près des attentes des territoires.

A cette occasion, la dénomination du syndicat a évolué pour devenir **Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47)**.

En 2022, les incertitudes géopolitiques et le dérèglement climatique ont un impact majeur sur les modes d'approvisionnement des énergies et leur prix, et par conséquent sur le budget des collectivités.

Les acteurs du territoire doivent de ce fait accélérer leurs actions en lien avec la transition énergétique :

- que ce soit dans les modes de production, de consommation et d'achat,
- que cela concerne le bâtiment, la mobilité ou les services publics.

Les nouveaux statuts de TE 47 s'inscrivent dans cette logique en permettant au syndicat de proposer aux communes de nouveaux programmes d'accompagnement, en particulier avec l'autoconsommation d'énergie et la rénovation énergétique du bâti public.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
Article 1 Constitution et Dénomination du Syndicat	5
Article 2 Objet	5
Article 3 Compétences	5
Article 3.1 Au titre de l'électricité	5
Article 3.2 Compétences optionnelles	6
Article 3.2.1 Au titre du Gaz	6
Article 3.2.2 Au titre de l'éclairage public	7
Article 3.2.3 Au titre de la signalisation lumineuse tricolore	8
Article 3.2.4 Au titre de l'éclairage des infrastructures sportives	8
Article 3.2.5 Au titre des réseaux de chaleur ou de froid	9
Article 3.2.6 Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques	10
Article 3.2.7 Au titre des infrastructures de ravitaillement en gaz de véhicules	10
Article 3.2.8 Au titre des infrastructures de ravitaillement en hydrogène de véhicules	11
Article 4 Activités connexes	11
Article 4.1 Dans le domaine de l'énergie et des compétences optionnelles	11
Article 4.1.1 - Au titre des réseaux transportant de l'énergie	12
Article 4.1.2 - Au titre de la planification énergétique	12
Article 4.1.3 - Au titre de la production et du recours aux énergies renouvelables	12
Article 4.1.4 - Au titre de l'efficacité énergétique	13
Article 4.1.5 - Au titre des Systèmes d'Information Géographiques (SIG)	14
Article 4.1.6 - Au titre des mobilités durables	14
Article 4.1.7 - Au titre des achats et des aspects sociétaux de l'énergie	14
Article 4.2 Dans le domaine des télécommunications	15
Article 4.3 Mise en commun de moyens et actions communes	16
Article 5 Modalités de transfert et de reprise des compétences optionnelles	17
Article 5.1 Transfert des compétences à caractère optionnel	17
Article 5.2 Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel	17
Article 5.2.1 Au titre du gaz et des réseaux de chaleur ou de froid	17
Article 5.2.2 Au titre de l'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore, de l'éclairage des infrastructures sportives, des infrastructures de charge pour véhicules électriques, des infrastructures de ravitaillement en gaz de véhicules et des infrastructures de ravitaillement en hydrogène de véhicules	18
Article 6 Fonctionnement	18
Article 6.1 Le Comité Syndical	18
Article 6.1.1 Représentation des Communes	18
Article 6.1.2 Représentation des Établissements Publics de Coopération Intercommunale	19
Article 6.2 Le Bureau	20
Article 7 Adhésion à un autre établissement	20
Article 8 Coordination avec les EPCI non membres	20
Article 9 Budget et Comptabilité	21
Statuts Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne	3

Article 10	<i>Siège</i>	22
Article 11	<i>Durée du Syndicat</i>	22
Article 12	<i>Autres dispositions</i>	22
ANNEXE - Constitution des Commissions territoriales énergies		23

Article 1 CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment de ses articles L.5212-1 et suivants, il est constitué un syndicat (ci-après dénommé le « Syndicat ») entre les Communes figurant sur la liste ci-annexée (ci-après dénommées les « Membres »).

Le Syndicat est dénommé « Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne ».

Il est usuellement appelé « TE 47 ».

Article 2 OBJET

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire de ses Membres.

Le Syndicat est également habilité à exercer sur demande expresse de ses Membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 3.2 ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques et financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines liés à la distribution publique d'énergie, (électricité, gaz, chaleur, froid), à la mobilité durable (électrique, gaz, hydrogène), à ses autres compétences optionnelles, aux activités connexes à celles-ci et, plus généralement, à la transition énergétique.

Article 3 COMPETENCES

Article 3.1 AU TITRE DE L'ELECTRICITE

Le Syndicat exerce, au lieu et place de ses Communes membres, conformément à l'article L.2224-31 du C.G.C.T., la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution d'électricité.

Il s'agit d'une compétence obligatoire pour les Communes membres.

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- passation, avec les délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;

- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par les délégataires, et contrôle des ouvrages publics de distribution d'électricité ;
- maîtrise d'ouvrage, soit dévolue aux délégataires du service public, soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- maîtrise d'ouvrage des aménagements d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-33 du C.G.C.T. ;
- réalisation ou intervention pour faire réaliser, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du C.G.C.T., des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;
- mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les délégataires du service public et les fournisseurs d'électricité ;
- mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du C.G.C.T. ;
- représentation des personnes morales membres dans les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci soient représentées ou consultées ;
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage, des réseaux qui lui ont été transférés, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages d'extension de réseau remis en toute propriété au Syndicat par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Communes membres sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 3.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

Le Syndicat peut exercer, aux lieu et place de ses Membres qui en auraient fait la demande expresse, les compétences décrites ci-après.

Article 3.2.1 Au titre du Gaz

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, conformément à l'article L.2224-31 du C.G.C.T., la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, et notamment les activités suivantes :

- passation, avec les délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz, ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par les délégataires et contrôle des ouvrages publics de distribution de gaz ;
- maîtrise d'ouvrage, soit dévolue aux délégataires du service public, soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution de gaz ;
- études et/ou financement d'extension du réseau public de distribution de gaz lorsque la rentabilité de l'extension n'est pas assurée selon le critère Bénéfices sur Investissements du délégataire ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les délégataires et les fournisseurs de gaz ;
- réalisation ou intervention pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du C.G.C.T.
- missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de derniers recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du C.G.C.T. ;
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de gaz ;
- réalisation de toute étude ayant pour objectif la desserte en gaz d'une commune non desservie.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages d'extension de réseau remis en toute propriété au Syndicat par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités membres préalablement au transfert sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 3.2.2 Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations et réseaux d'éclairage public des voiries et espaces publics : extensions, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- maîtrise d'ouvrage des illuminations des bâtiments publics, des monuments et sites exceptionnels ;
- exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations ;

- passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence éclairage public sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 3.2.3 Au titre de la signalisation lumineuse tricolore

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des installations de signalisation lumineuse tricolore, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les réseaux d'alimentation et les installations de signalisation lumineuse tricolore : création, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance de l'ensemble des installations ;
- passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence éclairage public sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 3.2.4 Au titre de l'éclairage des infrastructures sportives

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance de l'éclairage des infrastructures sportives et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage des infrastructures sportives et réseaux les alimentant : création, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;

- exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance de l'ensemble des installations ;
- passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence éclairage des infrastructures sportives sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 3.2.5 Au titre des réseaux de chaleur ou de froid

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la compétence portant création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid conformément à l'article L.2224-38 du C.G.C.T., et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur ou de froid et des réseaux de distribution associés ;
- exploitation des installations de production de chaleur ou de froid, et des réseaux de distribution associés, que ce soit en régie pour tout ou partie de ces services ou par le biais de délégation de service public de distribution de chaleur ou de froid ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ou délégataires ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseaux de chaleur, selon les dispositions prévues de l'article L.2224-34 du C.G.C.T.
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert la compétence réseau de chaleur sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 3.2.6 Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 3.2.7 Au titre des infrastructures de ravitaillement en gaz de véhicules

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de ravitaillement en gaz naturel et biogaz naturel de véhicules ou navires, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires au ravitaillement en gaz de véhicules ou navires ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture de gaz nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence « infrastructures de ravitaillement en gaz de véhicules » sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 3.2.8 Au titre des infrastructures de ravitaillement en hydrogène de véhicules

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de ravitaillement en hydrogène de véhicules ou navires, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de production et/ou de stockage d'hydrogène ;
- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires au ravitaillement en hydrogène de véhicules ou navires ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, y compris l'achat d'énergie, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence « infrastructures de ravitaillement en hydrogène de véhicules » sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 4 ACTIVITES CONNEXES

Le Syndicat pourra exercer d'autres activités accessoires dans les domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

Article 4.1 DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE ET DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Le Syndicat peut exercer toute activité accessoire dans les domaines connexes à ses compétences, notamment en relation avec la maîtrise de la demande énergétique, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la production d'énergies renouvelables, l'achat et la gestion de l'énergie, et les mobilités durables.

Afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effets de serre, à la maîtrise des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut réaliser toute étude des questions relatives :

- à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie,
- aux mobilités durables,

en Lot-et-Garonne.

Le Syndicat peut mener des actions ou mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande :

- des personnes morales membres par convention
- des personnes morales non membres dans le cadre de prestations de service, dans les domaines liés à l'objet syndical concernant notamment les points suivants.

Des conventions sont conclues entre le Syndicat et l'entité concernée pour définir la nature des actions engagées, ainsi que les modalités d'intervention du Syndicat.

Les prestations pour compte de tiers ne doivent intervenir que ponctuellement et n'avoir qu'une importance relative par rapport à l'activité globale du Syndicat.

Article 4.1.1- Au titre des réseaux transportant de l'énergie

- Maîtrise d'œuvre ou réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité, du gaz, de l'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore, de l'éclairage des infrastructures sportives, et des réseaux de chaleur ou de froid

Article 4.1.2- Au titre de la planification énergétique

- Participation à l'élaboration ou à la révision du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)
- Participation à l'élaboration ou à la révision du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des énergies renouvelables dans les conditions prévues à l'article L. 321-7 du Code de l'Énergie
- Elaboration ou participation à l'élaboration de Schémas Directeurs des Énergies, à la maille départementale ou intercommunale,
- Participation à l'élaboration de schémas de gestion des déchets,
- Toute action liée à la réalisation de documents de planification énergétique, notamment les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) et à leur mise en œuvre

Article 4.1.3 - Au titre de la production et du recours aux énergies renouvelables

- Toute action liée à la production et au recours aux énergies renouvelables, en particulier :
 - électricité d'origine renouvelable : photovoltaïque, hydraulique, éolien, cogénération
 - chaleur d'origine renouvelable : biomasse (dont bois-énergie), géothermie et chaleur d'origine solaire (dont solaire thermique et thermovoltaïque)

- gaz d'origine renouvelable, dont méthanisation, pyrogazéification, power to gaz et gaz de récupération
 - hydrogène renouvelable, en particulier pour le stockage de l'énergie
- Toute action liée à la récupération d'énergie « fatale » à des fins d'injection dans les réseaux publics (électricité, gaz, chaleur, hydrogène) ou à l'usage sur des sites de consommation
- Toute action liée à la mise en œuvre et l'exploitation de systèmes d'autoconsommation individuelle ou collective d'énergies d'origine renouvelable
- Le Syndicat pourra en outre réaliser l'aménagement et/ou l'exploitation de toute installation de production de biogaz, électricité ou chaleur, dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L.2224-32 du C.G.C.T., avec réinjection de l'énergie produite dans les réseaux publics de distribution, incluant notamment l'utilisation des énergies renouvelables, la valorisation des déchets ménagers ou assimilés, et la cogénération ou la récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur
- Perception ou assistance à la perception de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) dans le cadre de projets photovoltaïques

Article 4.1.4 - Au titre de l'efficacité énergétique

- Toute étude ou prestation liée à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la maîtrise de la demande d'énergie (MDE), en particulier :
 - réalisation ou accompagnement à la réalisation d'audits ou de diagnostics énergétiques, analyse des résultats et conseil sur les solutions optimisées en investissement et fonctionnement
 - assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle de l'énergie
- Toute installation ou tout accompagnement à l'installation de dispositifs techniques contribuant à la maîtrise de la demande en énergie
- Réalisations de travaux préconisés par les études et diagnostics menés par le Syndicat : TE 47 peut exécuter et financer les travaux pour le compte de ses membres selon les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L 2224-34 du CGCT
- Réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs final d'électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution
- Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) en lien avec les travaux de rénovation énergétique ou des programmes d'efficacité énergétique validés par les pouvoirs publics

- Mise en place d'actions exemplaires permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion
- Réalisation de prestations techniques réglementaires sur les bâtiments publics.

Article 4.1.5 - Au titre des Systèmes d'Information Géographiques (SIG)

- Toute action liée à l'utilisation de l'informatique, des technologies de l'information et de communication, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (SIG) ;
- Toute action liée à l'intégration, la gestion et mise en œuvre de moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriété des concessionnaires de réseau ou du Syndicat
- Etude, réalisation et financement ou participation à l'étude, à la réalisation et au financement d'un projet de PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié) sur le département, conformément à l'arrêté du 26 octobre 2018, de tous travaux de premier établissement ou de mise à jour des données géographiques et alphanumériques, et de tous documents numérisés se rapportant au territoire des membres du syndicat

Article 4.1.6 - Au titre des mobilités durables

- Toute action de conseil et accompagnement liée à la création ou l'exploitation d'infrastructures dédiées :
 - à la mobilité électrique
 - à la mobilité au Gaz Naturel pour Véhicule (GNV) et au Bio Gaz Naturel pour Véhicule (BIOGNV)
 - à la mobilité à l'hydrogène.
- Toute action visant à l'acquisition ou l'utilisation de véhicules de 2 à 4 roues associés à une mobilité durable : électricité, GNV, hydrogène, ...

Article 4.1.7 - Au titre des achats et des aspects sociétaux de l'énergie

- Toute action liée à l'achat d'énergie (électricité, gaz, chaleur, hydrogène)
- Toute action liée à la vente d'énergie renouvelable produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'énergie
- Toute action s'inscrivant dans la lutte contre la précarité énergétique

- Toute action liée à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les bâtiments recevant du public
- Toute action liée à la collecte et à la gestion des données qui proviendront de la mise en place de réseaux dits « intelligents » (smart grids, blockchains).

Article 4.2 **DANS LE DOMAINE DES TELECOMMUNICATIONS**

Le Syndicat pourra intervenir à plusieurs titres dans le domaine des télécommunications.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-36 du C.G.C.T., le Syndicat pourra exercer par convention de mandat, pour le compte de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage des opérations et des travaux relatifs aux réseaux et infrastructures de communications électroniques, notamment au titre des opérations environnementales dans le cadre d'extension de réseaux ou conduisant à l'enfouissement coordonné de l'ensemble des réseaux.

Le Syndicat pourra exercer la maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de l'article L.2224-35 du C.G.C.T., des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires à la mise en souterrain des lignes de réseaux et lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune.

Le Syndicat pourra également mener les actions suivantes :

- conseil et assistance à maîtrise d'ouvrage dans divers domaines d'activités auprès des membres du Syndicat et/ou d'établissements publics du département du Lot-et-Garonne ;
- exercice par convention de mandat, pour le compte des membres du Syndicat et/ou d'établissements publics du département du Lot-et-Garonne, de la maîtrise d'ouvrage d'opérations et de travaux relatifs au déploiement de réseaux et infrastructures de communications électroniques ou destinées à en accueillir,
- conseil et assistance administrative **et juridique** auprès des membres du Syndicat et/ou d'établissements publics du département du Lot-et-Garonne :
 - dans le cadre de leurs relations avec les opérateurs de communications électroniques,
 - **pour la perception par les collectivités des redevances qui doivent leur être versées par les opérateurs de télécommunication, en particulier RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) et redevances d'utilisation d'infrastructures ;**
 - pour la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques ;

- gestion et maintenance des réseaux de communications électroniques ou d'infrastructures destinées à en accueillir, présents sur ou dans les infrastructures appartenant au Syndicat et/ou appartenant aux membres du Syndicat et/ou appartenant à des établissements publics du département du Lot-et-Garonne ;
- mise en place de systèmes et d'équipements et de vidéo communication et de vidéo protection.

Article 4.3 **MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIONS COMMUNES**

Conformément à l'article L.5211-4-1 du C.G.C.T., le Syndicat peut mettre, en tout ou partie, à disposition d'un ou plusieurs de ses membres pour l'exercice de leurs compétences, un service lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre le Syndicat et les membres intéressés fixe les modalités de cette mise à disposition.

Le Syndicat pourra également intervenir dans les domaines suivants :

- conformément à l'article L.1311-15 du C.G.C.T., l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une Collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un Syndicat mixte dans les conditions prévues par la loi ;
- la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maîtrise d'ouvrage ;
- la participation à un groupement de commandes dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage ;
- la participation à un service mutualisé de Conseil en Energie Partagé (CEP) ou sa mise en œuvre, afin d'accompagner les collectivités dans leurs démarches d'efficacité énergétique, d'économie d'énergie, de protection de l'environnement et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables ;
- la participation à un service de gestion mutualisée des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) ou sa mise en œuvre, découlant d'actions de la maîtrise de la demande en énergie et de développement des énergies renouvelables.

Article 5 MODALITES DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Article 5.1 TRANSFERT DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Chacune des compétences à caractère optionnel peut être transférée au Syndicat par chaque personne morale membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert porte sur un ou plusieurs blocs de compétences optionnelles défini(s) à l'article 3.2 ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ou à la date ultérieure expressément prévue par la délibération ;
- la nouvelle répartition de la contribution des Collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;
- les ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité avant le transfert de compétence sont mis à disposition du Syndicat pour le bon exercice de la compétence ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la Collectivité au Président du Syndicat qui en informera les autres Collectivités membres.

Article 5.2 DUREE ET MODALITES DE REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Article 5.2.1 Au titre du gaz et des réseaux de chaleur ou de froid

En matière de distribution publique de gaz, et de réseaux de chaleur ou de froid, la compétence ne peut être reprise au Syndicat par un Membre qu'à **échéance de périodes révolues de dix ans**.

Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du Syndicat six mois au moins avant l'échéance :

- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant l'échéance de la période de dix ans ou à la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire si celle-ci est ultérieure ;
- la nouvelle répartition de la contribution des Collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;

- le Membre reprenant la compétence au Syndicat supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à leur amortissement financier complet ; le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

Article 5.2.2 **Au titre de l'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore, de l'éclairage des infrastructures sportives, des infrastructures de charge pour véhicules électriques, des infrastructures de ravitaillement en gaz de véhicules et des infrastructures de ravitaillement en hydrogène de véhicules**

En matière d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, d'éclairage des infrastructures sportives, d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, d'infrastructures de ravitaillement en gaz de véhicules et d'infrastructures de ravitaillement en hydrogène de véhicules, la compétence ne peut être reprise au Syndicat par un Membre qu'à **échéance de périodes révolues de cinq ans**.

Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du Syndicat six mois au moins avant cette échéance :

- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant l'échéance de la période de cinq ans ou à la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire si celle-ci est ultérieure ;
- la nouvelle répartition de la contribution des Collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;
- le Membre reprenant une compétence au Syndicat supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à leur amortissement financier complet ; le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

Article 6 FONCTIONNEMENT

Article 6.1 LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un organe délibérant appelé le Comité Syndical.

Article 6.1.1 Représentation des Communes

Les Communes membres y sont représentées suivant deux modalités différentes, selon les catégories suivantes issues de l'article L.5212-24 du CGCT.

**Proposition de
délibération pour
la modification 2022 des
statuts de TE 47**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 21/10/2022
Reçu en préfecture le 21/10/2022
Publié le 
ID : 047-214701575-20221018-2022G10-DE

Nombre de conseillers : 
en exercice : 
présents : 
votants : 

L'an deux-mille-vingt-deux

le : 

le Conseil Municipal de la Commune de 

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

à la Mairie, sous la présidence de M 

Date de convocation du Conseil Municipal : 

M.  a été désigné comme secrétaire de séance

PRESENTS : MM 

EXCUSES : MM 

ABSENTS : MM 

OBJET :

MODIFICATION DES STATUTS DE TE 47

Madame / Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat de communes Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne exerce également diverses compétences optionnelles comme la distribution publique de gaz, l'éclairage public, la signalisation lumineuse tricolore, l'éclairage des infrastructures sportives, les réseaux de chaleur ou de froid, les infrastructures de charge pour véhicules électriques ainsi que des activités connexes à chaque compétence.

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que la création effective du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées a pris effet au 1^{er} juillet 1953, par arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 1953.

Les statuts du Syndicat ont ensuite été régulièrement modifiés par arrêtés préfectoraux au fil de la modification de ses compétences ou de son fonctionnement, par arrêté préfectoral du 20 février 2020 en dernier lieu.

Le Président de TE 47 a notifié, à chaque commune membre, la délibération du Comité Syndical de TE 47 en date du 4 juillet 2022 portant sur une nouvelle proposition de modification de ses statuts.

Depuis 2019, la maîtrise de la demande en énergie, l'efficacité énergétique des bâtiments ainsi que le développement des énergies renouvelables et des mobilités durables sont devenus des causes nationales.

L'action de TE 47 s'est progressivement renforcée ces dernières années pour accompagner la rénovation énergétique du bâti des communes avec les actions suivantes :

- Création des groupements de commande
- Collecte des CEE (Certificats d'Economie d'Energie)
- Convention d'accompagnement et mise à disposition d'économies de flux
- Diagnostics énergétiques et mise à disposition d'outils de suivi énergétique.

Engagé dans la même dynamique, le syndicat d'énergie de Gironde a suivi un plan d'accompagnement au financement des travaux par les communes en charge des travaux par le syndicat. Pour envisager une action similaire, TE 47 doit compléter ses statuts actuels.

Une autre action à laquelle TE 47 devra participer, mais qu'il pourrait également coordonner à la maille départementale, est la constitution du PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié) introduit par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 anti-endommagement et l'Arrêté du 22 décembre 2015.

Il s'agit d'une démarche de mutualisation du fond de plan entre les collectivités et les gestionnaires de réseaux pour être le niveau de référence des réponses aux DT DICT afin de franchir une étape supplémentaire dans la réduction des dommages aux réseaux. Un fédérateur local doit être identifié par l'ensemble des acteurs, ayant compétence sur un périmètre géographique pertinent, avant 2026. Aucune entité à maille départementale n'a encore engagé la démarche.

Le Syndicat profite enfin de cette procédure de modification des statuts pour restructurer le chapitre 4 lié aux activités connexes, en particulier en détaillant les activités connexes liées à l'énergie.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ces modifications dans un délai de trois mois à compter de la notification.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune serait réputée favorable.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Il convient à ce jour que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée et entérinée par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Vu les articles L.5211-20 et L.5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Madame / Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

➤ **APPROUVE** la modification proposée des statuts de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ;

➤ **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée au Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture
le :

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme au registre.

Publié ou Notifié
le :

Le Maire,